

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.207 du 11 mai 2000

A. 85.782/XI-6854

En cause : **1. XXX,**
 2. XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me B. VRIJENS, avocat,
 A. Van Lokerenstraat 16
 9050 Gand,

 contre :

 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 1999 par
XXX et XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation
des décisions confirmant le refus de séjour, prises le 31
mai 1999;

Vu la demande introduite le même jour, par les
mêmes requérants qui tend à la suspension de l'exécution
de ces décisions;

Vu le dossier administratif;

Vu les rapports de M. CUVELIER, auditeur au
Conseil d'Etat, rédigés sur la base des articles 93 du
règlement général de procédure et 12 et 14 de l'arrêté
royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en
référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties des rapports et de l'ordonnance du 29 février 2000, les convoquant à comparaître le 28 mars 2000;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BENOIT, loco Me B. VRIJENS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants se sont déclarés réfugiés le 3 novembre 1998; que leurs demandes se sont clôturées par deux décisions confirmatives de refus de séjour prises le 31 mai 1999; qu'il s'agit des actes attaqués motivés, en ce qui concerne le requérant, notamment par le fait que ses récits sont entachés de contradictions et d'invraisemblances chronologiques, que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides détaille, et, en ce qui concerne la requérante, par le fait qu'elle a lié sa demande d'asile à celle de son concubin qui a fait l'objet d'une décision négative;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, de soin et des droits de la défense; qu'ils critiquent le fait que

pendant l'audition au Commissariat général, ils n'ont jamais été confrontés aux contradictions relevées dans la décision attaquée alors qu'ils étaient en mesure de les expliquer;

Considérant qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose au Commissaire général ou à ses délégués d'attirer l'attention du candidat réfugié qu'il interroge sur les contradictions ou les incohérences de ses récits successifs; que leur mission ne consiste pas à assister le candidat réfugié dans ses efforts pour se voir attribuer le statut qu'il revendique, mais, au premier stade de la procédure, à relever objectivement tous les éléments devant leur permettre de décider si la demande est ou non frauduleuse ou manifestement non fondée; que la procédure prévue par les articles 63/2 et 63/3 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas juridictionnelle; que le principe général prescrivant le respect des droits de la défense n'y est pas applicable; que l'audition au Commissariat général a pour but, dans l'intérêt d'une bonne administration et dans celui du demandeur d'asile d'informer les autorités; qu'imposer au Commissaire général ou à son délégué d'engager avec le candidat un débat sur la cohérence de ses propos irait à l'encontre de ce but; que le moyen est manifestement non fondé;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée; qu'ils reprochent à la décision relative à la seconde requérante de ne pas contenir d'exposé complet des faits et de se référer simplement à la décision confirmant le refus de séjour prise à l'égard du premier requérant sans reprendre la motivation de celle-ci dans l'acte même, alors que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 impose expressément de mentionner dans l'acte les considérations de droit et de fait qui fondent la décision;

Considérant qu'il ressort des déclarations de la seconde requérante qu'elle a effectivement rattaché sa demande d'asile à celle de son concubin; qu'en indiquant que la seconde requérante fonde sa demande sur des motifs identiques à ceux de son concubin, et que ce dernier a fait l'objet d'une décision confirmant le refus de séjour, le Commissaire général a motivé à suffisance sa décision; que le moyen est manifestement non fondé;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation de l'article 1er, A, (2), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et du devoir de soin; qu'ils exposent être continuellement persécutés par les autorités XXX en raison de leur origine et de leurs activités politiques et reprochent au Commissaire général de ne pas avoir tenu compte de la réalité en XXX, où la situation de l'ethnie XXX est difficile, ainsi que l'expose le rapport annuel de 1998 d'Amnesty International;

Considérant que la décision attaquée relative au premier requérant expose de manière circonstanciée les divers motifs qui amènent le Commissaire général à conclure au caractère frauduleux de la demande d'asile; qu'il ne suffit pas d'invoquer la situation politique générale du pays d'origine pour se voir reconnaître la qualité de réfugié; que la requête ne critique aucune des contradictions relevées dans les récits successifs du premier requérant; que le moyen est manifestement non fondé;

Considérant qu'il y lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens liquidés à 14.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 7.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.